

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE LA QUALITE DE LA VIE

(ENVIRONNEMENT)

DECRET

Portant classement parmi les sites pittoresques des dunes de Baubigny Hatainville et les Moitiers d'Allonne (Manche).

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Ministre de la Qualité de la Vie (Environnement)

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 et notamment les articles 5.1, 8, 10 et 12 ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret n° 68.134 du 9 février 1968 portant application du décret n° 59.275 du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes ;
- VU les conclusions de l'enquête qui après publication par affichage certifiée par les maires et notification individuelle a été effectuée en application de l'article 5.1. susvisée de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 et notamment le refus d'adhésion de certains propriétaires ;
- VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages de la Manche dans sa séance du 9 avril 1973 ;
- VU l'avis émis par la Commission supérieure des Sites, Perspectives et Paysages dans sa séance du 25 juillet 1973 ;
- Le Conseil d'Etat (section des Travaux Publics) entendu,

Article 1er : Est classé parmi les sites pittoresques, l'ensemble de 827 ha formé sur les communes de Baubigny - Hatainville et les Moitiers d'Allonne (Manche) et comprenant les parcelles suivantes :

- pour la commune de BAUBIGNY : section A, parcelles n° 350 à 489 inclus, 491 à 508 inclus, 514 à 516 inclus, 519, 566, et 567, 572.

section B, parcelles n° 144 à 214 inclus, 216 à 232 inclus, 364 à 451 inclus, 481, 482.

- pour la commune les MOITIERS D'ALLONNE :

section A (feuille 4), parcelles n° 589 à 598 inclus, 600 à 685 inclus, 701, 702, 735 et 736.

section A (feuille 5), parcelles n° 686 à 688 inclus, 703, 706, 707, 712.

section B, parcelles n° 2 à 17 inclus, 19 à 104 inclus, 106, 108 à 140 inclus, 718 à 719, 723 et 724, 728 et 729, 738 à 740 inclus, 751.

telles qu'elles figurent sur le plan cadastral au 1/2 500° annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera notifié au préfet du département de la Manche, aux maires des communes de BAUBIGNY et les MOITIERS D'ALLONNE, ainsi qu'aux propriétaires intéressés.

Article 3 : Il sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation du site classé dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi sus-visée du 2 mai 1930.

Article 4 : Le Ministre de la Qualité de la Vie et le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Qualité de la Vie (Environnement) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1974

Jacques CHIRAC  
Par le Premier Ministre

Le Ministre de la Qualité de la Vie

Pour ampliation  
le Directeur de la Mission de  
l'Environnement Rural et Urbain

A. JARROT

Ph. PRUVOST